

Du registre aux délibérations du *Conseil Communal*, il a été extrait ce qui suit:

Séance du 05 février 2026

Présents : Mme LIEGEOIS, Bourgmestre-Président ;
MM. STREBELLE et PATERNOTTE, Mme SIRAUT, Echevins ;
MM. NIEZEN, THYS, REDOTTE, TODARO et DUPRIEZ, Mmes KESSELS,
M. DE VISCH, Mme. DESCLIN et M. QUERTIN Conseillers ;
M. ROLIN, Président du CPAS
Mme KOWALSKA, Directrice générale.

PROJET DE DELIBERATION

OBJET: Paiement d'un complément pour le subside 2025 à la Fédération Nationale des Combattants de Brugelette sous l'article 60 du R.G.C.C. - Approbation.

Le Collège communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les dispositions prévues à l'article 60 du Règlement général de la comptabilité communale (RGCC), et notamment :

« Les factures et autres pièces de dépenses sont transmises au Directeur financier ou à l'agent désigné par lui, avec tous les documents justificatifs de la régularité de la dépense qu'elles entraînent. Le Directeur financier ou l'agent désigné par lui, après avoir contrôlé ces documents, procède à l'imputation aux articles budgétaires ou aux comptes généraux. En cas de désaccord sur une facture ou une pièce de dépense, le Directeur financier les transmet au Collège accompagné d'un rapport motivant son refus de l'imputer. Le Collège prend acte du rapport du Directeur financier et, soit : – fournit les éléments manquants pour justifier de la régularité de sa décision ; – décide que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité, et restitue immédiatement le dossier, accompagné de sa décision motivée, au Directeur financier pour exécution obligatoire sous sa responsabilité. Dans ce cas, la délibération motivée du Collège sera jointe au mandat de paiement. »

Vu la délibération du Conseil communal du 27 novembre 2025 approuvant l'octroi d'un subside de 500,00 € à la Fédération Nationale des Combattants – Section de Brugelette pour l'exercice 2025 ;

Considérant que la Fédération Nationale des Combattants – Section de Brugelette est revenue vers la Commune afin de solliciter une augmentation du subside, portant celui-ci à 1.000,00 €, en raison de besoins accrus liés à leurs activités patriotiques et commémoratives ;

Considérant que le Conseil communal, en sa séance du 16 décembre 2025, a approuvé cette augmentation et décidé d'octroyer un subside total de 1.000,00 € pour l'année 2025 ;

Considérant que le budget 2025 ne prévoyait qu'un crédit de 500,00 € à l'article 7621/33202.2025, correspondant au montant initialement approuvé ;

Considérant que la Receveuse Régionale a constaté l'insuffisance du crédit disponible pour couvrir la totalité du subside et a émis un avis défavorable sur l'imputation du solde complémentaire ;

Considérant les dispositions de l'article 60, §2, alinéa 1er du RGCC : « En cas d'avis défavorable du directeur financier, le Collège peut décider, sous sa responsabilité, que la dépense doit être imputée et exécutée. La délibération motivée du Collège est jointe au mandat de paiement et information en est donnée immédiatement au Conseil communal. Le

Collège peut également décider de soumettre sa décision à la ratification du Conseil communal à sa plus prochaine séance. » ;

Décide:

Article 1^{er} De prendre en charge un supplément d'un montant de 500.00 € afin de procéder au paiement du subside 2025 à la Fédération Nationale des Combattants Section de Brugelette sous l'article 60 du R.G.C.C et de porter le point au prochain conseil communal pour prise de connaissance ;

Article 2 : D'inscrire le solde de la facture 500.00 € à la modification budgétaire n°1 2026.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à Madame la Receveuse Régionale pour disposition.

Fait à Brugelette, date que dessus.

PAR LE CONSEIL,

La Directrice générale,
(s) Karolina KOWALSKA

La Bourgmestre,
(s) Isabelle Liégeois

Pour expédition conforme,

La Directrice Générale

La Bourgmestre,

Karolina Kowalska

Isabelle Liégeois